



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date: 9 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec 6 annexes *ex parte* Greffe et Défense Babala

Version publique expurgée de la « Requête introduite sous le bénéfice de l’extrême urgence par la Défense de M. Fidèle Babala Wandu tendant à obtenir de la chambre de céans l’ injonction faite au Greffe de procéder au versement intégral des « DSA » avant les dates de départ des [EXPURGE] prochaines missions de la Défense » (ICC-01/05-01/13-1493-Conf-Exp du 24 novembre 2015)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. La présente requête tient lieu de mesure de dernier ressort pour l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») afin de pouvoir assurer le bon déroulement de ses prochaines missions [EXPURGE]. Après plusieurs tentatives de résolution du problème de la mise à disposition de la Défense du budget disponible pour les enquêtes sur une base *Inter-Parte* entre la Défense et les services du Greffe, toutes demeurées vaines, la Défense n'a d'autres alternatives que de solliciter de la Chambre de Première Instance VII qu'injonction soit faite sans délai au Greffe aux fins de procéder au versement des sommes dues pour les missions à accomplir [EXPURGE].

II. [EXPURGE]

2. [EXPURGE]

III. RAPPEL PROCEDURAL

3. La Défense déplore devoir s'adresser à la Chambre pour obtenir la mise à disposition des fonds lui alloués aux fins de garantir la réalisation effective des missions nécessaires à la préparation de la défense de M. Babala ; mais il ressort de ses expériences passées, exposées ci-après, que le manque de réactivité du Greffe peut se traduire par un blocage, voire de manière subséquente par un échec de missions pourtant primordiales pour la préparation de la Défense de M. Babala;
4. En effet, lors de sa mission [EXPURGE] en [EXPURGE] dernier, [EXPURGE] avait été assuré par la Section d'Appui aux Conseils (ci-après « CSS ») que son compte bancaire avait été crédité des 75% de DSA (*Daily Subsistence Allowance*)¹ à plusieurs reprises tant avant son départ, qu'après son arrivée à [EXPURGE]. Or, il n'en était rien. Cela a perturbé non seulement la mission, mais aussi le travail de l'équipe sur

¹ [EXPURGE].

place à La Haye. Après une forte mobilisation de l'Equipe auprès de CSS, un transfert de [EXPURGE] euros a été effectué à l'adresse de [EXPURGE] pour que [EXPURGE] ne soit pas bloqué dans sa mission².

5. Cette somme n'a servi qu'à payer les frais d'hôtel. A l'heure actuelle, CSS n'a toujours pas donné suite au remboursement des frais de séjour et autres dépenses engagées pour les besoins de la cause. Ce qui a obéré le budget du [EXPURGE] où [EXPURGE] à faire face mensuellement à des dépenses énormes.
6. Compte tenu du délai imparti par la Chambre, pour la divulgation de tout matériel que la Défense entend utiliser pour la présentation de ses éléments de preuve, fixé au 07 janvier 2016 prochain, La Défense a, à ce jour, déposé [EXPURGE] autres plans de missions : [EXPURGE].

IV. SOUMISSIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

7. Les [EXPURGE] missions suscitées s'inscrivent dans le cadre de l'enquête diligente menée par la Défense. Aux termes de l'article 67(b) du Statut de Rome, l'accusé a le droit de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ».
8. En outre, la norme 119(1)(a) du Règlement du Greffe établit que :
 - « *Pour donner plein effet aux droits de la Défense et conformément aux dispositions de la règle 20, le Greffier veille notamment à*
 - a) *aider le conseil et/ ou les personnes l'assistant à se rendre (...) aux divers endroits où est menée l'enquête sur le terrain* ».
9. Pour mener efficacement ces missions, les personnes qui les effectueront doivent disposer pleinement et avant leur départ du *Daily Subsistence Allowance* afin de leur permettre de couvrir tous les frais nécessaires. Eu égard aux difficultés financières qu'a déjà essuyées la Défense, celle-ci estime sa demande de "paiement intégral des

² [EXPURGE].

frais de séjour avant la date de départ des [EXPURGE] missions” pleinement justifiée et légitime, afin d’avoir l’assurance de pouvoir mener à bien son mandat de défense des intérêts de M. Babala. Ainsi, les frais d’hôtel devront être intégralement payés avant la date de départ des missions envisagées. Il en est de même de la somme estimée pour les frais de séjour, transport local et taxes aéroportuaires, qui plus est de loin inférieure aux 75% prévus par la pratique instaurée par le Greffe. Que cette somme devra également elle aussi être versée sur les comptes respectifs des membres de l’équipe participant aux missions programmées avant la date de départ. Disposer de cet argent sera absolument nécessaire une fois sur place pour couvrir la totalité des dépenses. De plus, ces fonds sont non seulement indispensables au bon déroulement des enquêtes de l’équipe de Défense à qui ils reviennent de plein droit, mais également disponibles entre les mains du Greffe.

10. L’équipe de défense dispose d’un budget d’enquête estimé à [EXPURGE]³. Dans la situation actuelle, la Défense ne voit aucune justification raisonnable à ce que l’argent disponible et lui alloué ne puisse pas être immédiatement mis à sa disposition à un moment aussi crucial de ses enquêtes. La Défense rappelle ici qu’elle a soumis à la CSS tous les documents officiels relatifs à ces missions, et qu’elle reste disposée à fournir des informations ou documents supplémentaires si cela s’avère nécessaire.
11. Le Greffe est tenu de gérer l’aide judiciaire selon les termes de la norme 130 du Règlement du Greffe. En réponse aux questions de la Défense, CSS a informé celle-ci qu’aucun document expliquant la procédure applicable pour les missions n’existe à part un document appelé « *Information about administrative procedures applicable to legal teams intervening before the Court*⁴ » et posté sur l’interface de la Défense. Ce document, qui en plus est dépourvu de pièces jointes qu’il mentionne, ne fait aucune référence au système de paiement de 75 % de DSA.
12. Attendu qu’aucun fondement juridique ne vient au soutien de la pratique consistant à verser en avance seulement 75 % des frais de séjour estimés. Force est dès lors d’admettre que les textes de droit doivent désormais être appliqués à la lettre, et que

³ [EXPURGE].

⁴ [EXPURGE].

rien, en droit, ne justifie le refus de procéder au versement intégral des sommes dues avant la date de départ.

13. Force est également de souligner par ailleurs que ni les Conseils ni les autres membres de l'équipe en mission ne pourront, matériellement, exposer de telles dépenses.
14. La Défense n'a pas le rôle de « prêteur » du Greffe. Elle n'a pas de ressources financières quant à ce. La Défense doit être mise en état d'user des sommes lui allouées au titre du budget d'enquêtes. La pratique actuelle qui consiste, pour la Défense, à avancer des frais, fait d'elle un organisme prêteur alors qu'elle a un budget pourtant déjà voté et mis à sa disposition par une décision du Greffier.
15. La Défense insiste par ailleurs sur le fait que [EXPURGE]. Ils ne sont donc pas en mesure d'avancer eux-mêmes des frais nécessités par ces [EXPURGE] missions. Il est donc impérieux que leur soient versées dans leur totalité les sommes dont ils ont besoin pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de ces enquêtes.
16. [EXPURGE].
17. Après plusieurs courriels restés lettres mortes⁵, le conseil de la Défense a respectueusement demandé au Greffe, par lettre envoyée le lundi 23 novembre 2015 à 8h28 de donner suite favorable à sa demande d'assurance par le Greffe que les fonds dont dispose l'Équipe de Défense pour effectuer ces [EXPURGE] missions seront pleinement disponibles et versés sur les comptes respectifs de chacun des membres sur le terrain. Le conseil de la Défense y a mentionné que sans réponse de leur part sous vingt-quatre (24) heures, l'équipe de Défense de M. Babala se verrait dans l'obligation d'en référer à la Chambre de Première instance VII⁶.
18. L'urgence de cette demande est justifiée d'une part par le fait que, d'une part, la première mission doit commencer le [EXPURGE] et, d'autre part, les divers courriels que la Défense a envoyés à ce sujet au CSS n'ont pas reçu de réponse jusqu'à ce jour.

⁵ [EXPURGE].

⁶ [EXPURGE].

PAR CES MOTIFS :

**SOUS TOUTES RESERVES ET SANS AUCUNE RECONNAISSANCE
PREJUDICIALE,**

PLAISE À LA CHAMBRE DE :

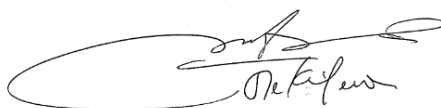
ORDONNER au Greffe de s'acquitter directement et intégralement auprès des hôtels du règlement des chambres réservées pour chacun des membres pour les [EXPURGE] missions envisagées avant les dates de départs respectives ;

ORDONNER en sus au Greffe que soit intégralement versé le reste des frais de séjour estimés (soit le total des DSA une fois le prix de la chambre soustrait) sur les comptes bancaires respectifs de chacun des membres de l'équipe participant aux missions avant la date de départ des missions et pour au plus tard la veille de celle-ci ;

ORDONNER au Greffe de fournir à tous les membres de l'équipe avant leur départ la preuve écrite de l'acquittement desdits frais.

ET VOUS FEREZ JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala

Fait le 09 décembre 2015.